

océanique; deuxièmement, l'élaboration de régimes juridiques visant à prévenir d'autres formes de pollution ayant des conséquences internationales; et troisièmement, la mise en application et le développement ultérieur de rapports juridiques entre le Canada et les États-Unis en ce qui a trait aux problèmes écologiques.

La première session d'importance de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à Caracas du 20 juin au 29 août, a été témoin des efforts multilatéraux de la lutte contre la pollution des mers.

A Caracas, la position du Canada à l'égard de la pollution causée par les navires a été qu'il fallait établir et faire observer à l'échelle internationale des normes très strictes en vue de la conservation et de la protection du milieu marin. Le Canada a proposé que les États riverains soient autorisés à adopter et à faire observer leurs propres normes anti-pollution, et à les faire prévaloir sur les normes internationales dans les cas où des conditions exceptionnelles existent. La proposition canadienne s'appliquerait non seulement aux eaux territoriales, mais aussi à la zone économique suggérée de 200 milles. Toutefois, un certain nombre de pays, en particulier les puissances maritimes, favorisent un système de normes exclusivement internationales qui seraient observées surtout en fonction du registre maritime, non seulement dans les secteurs de haute mer mais également dans les eaux territoriales des États riverains. Le Canada compte poursuivre ses efforts en vue de rallier à sa position l'ensemble des délégués lors de la prochaine session de la Conférence sur le droit de la mer prévue pour mars 1975 à Genève.

Au cours de 1974, le Canada a participé à deux niveaux aux efforts visant à mettre au point des mécanismes juridiques pour contrôler les activités susceptibles de modifier les conditions météorologiques à l'échelle internationale. Le Programme des Nations Unies sur l'environnement (PNUE), qui est chargé d'élaborer des lignes directrices générales pour la gouverne et la coordination des programmes écologiques au sein de l'ONU, a entrepris, en collaboration avec l'Organisation météorologique mondiale, une étude des causes modificatrices des conditions météorologiques, dans le but précis de mettre au point des lignes de conduite ou un «code d'éthique» qui s'appliqueraient aux activités susceptibles de modifier les conditions

météorologiques à l'échelle internationale et qui pourraient servir de fondement à un accord international éventuel dans ce domaine. Le Canada a poursuivi également des pourparlers avec les États-Unis en vue de conclure un accord bilatéral sur les activités aptes à modifier les conditions météorologiques au-delà des frontières de l'un ou l'autre pays.

Au niveau régional, le Canada s'est intéressé activement à la mise au point, par l'OCDE d'un projet de mesures à prendre dans le domaine de la pollution transfrontalière. Le projet en question énonce un certain nombre de principes préconisés par cet organisme pour guider ses membres dans la formulation de leurs politiques sur l'environnement.

L'aspect juridique joue souvent un rôle important à l'égard des problèmes écologiques communs au Canada et aux États-Unis, surtout ceux qui se posent le long de la frontière canado-américaine et qui sont régis par le Traité de 1909 sur les eaux limitrophes. En 1974, des discussions ont été entamées avec les représentants du gouvernement américain au sujet de l'application de l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands lacs. Il s'agissait d'un effort de la part des deux pays pour respecter les dispositions de l'Article IV du Traité sur les eaux limitrophes qui les engagent à ne pas polluer les eaux limitrophes ou transfrontalières au point que celles-ci soient dommageables à la santé ou à la propriété des gens du pays voisin. En outre, les entretiens avec les hauts fonctionnaires américains au sujet du projet d'irrigation par la dérivation de Garrison, au Dakota-Nord, visaient à garantir que les dispositions de l'Article IV du Traité soient respectées en ce qui concerne les eaux de la rivière Souris et de la rivière Rouge au Manitoba. Les deux pays bénéficieraient mutuellement du projet, s'il était complété conformément aux plans acceptés.

Des problèmes d'ordre juridique ont également été soulevés dans le cadre de la Commission mixte internationale créée par le Traité sur les eaux limitrophes. En juin 1974, le gouvernement de la Colombie-Britannique a soumis une requête à la Commission mixte internationale demandant la révision de l'ordonnance de 1942 qui autorisait la ville de Seattle à hausser le barrage de Ross dans l'État de Washington, ce qui aurait pour effet d'aggraver l'état d'inondation de la région de Skagit River Valley en Colombie-Britannique. La présentation